

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00244

Numéro SIREN : 578 502 445

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DU BAS RHIN SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 506

FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000,00 Euros
Siège social : Immeuble LE MATHIS
204 Avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

578 502 445 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize novembre,
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur **Yusuf CINI**,
Demeurant 18 Rue Jules Rathgeber - 67200 STRASBOURG,
Agissant en qualité de gérant de la Société,
Dûment habilité à l'effet des présents,

EXPOSE PREALABLE :

- Aux termes des décisions unanime des associés en date du **6 octobre 2023**, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de la Société à concurrence d'une somme de **179.683,00** Euros pour le ramener de **500.000,00** Euros à la somme arrondie à **320.316,00** Euros, par voie de **rachat et annulation** par la Société de **1.270** parts sociales, numérotées de 2.280 à 3.008 et de 4.290 à 4.830, détenues entièrement par la société **FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S.**, moyennant un prix unitaire de 1.808,72 Euros, sachant que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées serait imputé sur les postes de réserve « Autres réserves », « Report à nouveau » et « Réserve légale », et ce, sous la condition suspensive d'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par la Chambre commercial du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 200.000,00 Euros ;
- L'Assemblée a investi la gérance à l'effet de procéder au rachat des 1.270 parts sociales de la société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S., de payer le prix comptant, d'annuler les titres, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et de procéder à la modification des statuts ;
- Le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 10 octobre 2023, ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition des créanciers sociaux ;
- A ce jour, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société.

DS
4C

Après avoir rappelé ce qui précède, le gérant, dument habilité, déclare et constate conformément aux termes des décisions unanimes des associés du 6 octobre 2023 :

- L'achat par la Société des 1.270 parts sociales, numérotées de 2.280 à 3.008 et de 4.290 à 4.830, détenues par la société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S., associée retrayante ;
- L'annulation desdites parts ;
- La réalisation définitive de la réduction de capital social d'un montant de 179.683,00 Euros pour être porté de 500.000,00 Euros à 320.316,00 Euros,
- La modification des articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté un alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 octobre 2023 et du procès-verbal des décisions de la gérance du 13 novembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 179.683,00 Euros pour être ramené de 500.000,00 Euros à la somme arrondie de 320.316,00 Euros, par rachat et annulation de 1.270 parts sociales, numérotées de 2.280 à 3.008 et de 4.290 à 4.830, détenues par la société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S. »

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE Euros (**320.316,00 €**).

Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (**2.264**) parts égales, entièrement libérées et souscrites, attribuées aux associés comme suit, proportionnellement à leurs apports au moment de la constitution de la Société mais également suite aux cessions du 30 novembre 2019 et du 6 octobre 2023 ainsi que suite à un apport de titres en date du 30 juillet 2020, à savoir :

La société **W. AUDIT** Sarl

Titulaire de mille cent soixante-dix-sept (**1.177**) parts sociales
Numérotées de **502 à 716, 1.502 à 1.951** et de **4.945 à 5.456**

La société civile **MATHIS INVEST**

Titulaire de trois cent seize (**316**) parts sociales
Numérotées **717**, et de **1.177 à 1.491**

La société **FID INVEST CONSEIL ET EXPERTISE** Sarl

Titulaire de trois cent trente-huit (**338**) parts sociales
Numérotées de **718 à 834, de 2.059 à 2.279**

Monsieur **Michel WEBER**

Titulaire de quatre cent trente et une (**431**) parts sociales
Numérotées de **835 à 1.000, 1.952 à 2.057, 3.009 à 3.053**
et de **4.831 à 4.944**

Monsieur **Yusuf CINI**

Titulaire d'une (**1**) part sociale
Numérotée **2.058**

Monsieur **Gérard METZINGER**

Titulaire d'une (**1**) part sociale
Numérotée **4.289**



Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.264 parts ».

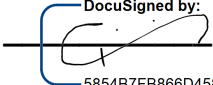
Le reste de l'article reste inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

SIGNATURE:

Monsieur **Yusuf CINI**
Gérant

DocuSigned by:

5854B7FB866D458...

FIDUCIAIRE DU BAS RHIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 204 Avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
578 502 445 RCS STRASBOURG (57 B 244)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 06 OCTOBRE 2023

Les soussignés :

- Monsieur Thierry MAETZ
- La société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER,
- La société MATHIS INVEST,
- Monsieur Gérard METZINGER,
- La société W.AUDIT,
- Monsieur Michel WEBER,

Détenant ensemble 3 534 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE DU BAS RHIN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société FIDUCIAIRE DU BAS RHIN et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts,

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 11-2- agrément des cessions des statuts

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

.....

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

rw
ky
rw

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident à l'unanimité d'autoriser la cession

- De la Société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER de 338 (trois cent trente-huit) parts sociales numérotées de 718 à 834 et 2059 à 2279 lui appartenant dans la Société, à la société FID INVEST CONSEIL ET EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.000 Euros , immatriculée au RCS de STRASBOURG n° 811 652 734, ayant son siège social 204 Avenue de Colmar à 67100 STRASBOURG
- De Monsieur Thierry MAETZ 1 (une) part sociale numérotée 2058 lui appartenant dans la Société à Monsieur Yusuf CINI, né le 12 septembre 1975 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 18 rue Jules Rathgeber 67100 STRASBOURG.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestations de ce dépôt.

DEUXIEME DÉCISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession visée ci-dessus, les associés décident de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE Euros (500.000,00 €).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (3.534) parts égales, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 502 à 1.000, de 1.177 à 1.491, de 1.502 à 3.053 et de 4.289 à 5.456, attribuées aux associés comme suit, proportionnellement à leurs apports au moment de la constitution de la Société mais également suite aux cessions du 30 novembre 2019 et du 6 octobre 2023 ainsi que suite à un apport de titres en date du 30 juillet 2020, à savoir :

La société W. AUDIT Sàrl

Titulaire de mille cent soixante-dix-sept (1.177) parts

Numérotées de 502 à 716, 1.502 à 1.951 et de 4.945 à 5.456

La société civile MATHIS INVEST

Titulaire de trois cent seize (316) parts

M

rw by

Numérotées 717, et de 1.177 à 1.491

*La société FID INVEST CONSEIL ET EXPERTISE Sàrl
Titulaire de trois cent trente-huit (338) parts
Numérotées de 718 à 834, de 2.059 à 2.279*

*Monsieur Michel WEBER
Titulaire de quatre cent trente et une (431) parts
Numérotées de 835 à 1.000, 1.952 à 2.057, 3.009 à 3.053
et de 4.831 à 4.944*

*Monsieur Gérard METZINGER
Titulaire d'une (1) part
Numérotée 4.289*

*Monsieur Yusuf CINI
Titulaire d'une (1) part
Numérotée 2.058*

*La société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S.
Titulaire de mille deux cent soixante-dix (1.270) parts
Numérotées de 2.280 à 3.008 et de 4.290 à 4.830,*

*TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 3.534
parts »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION



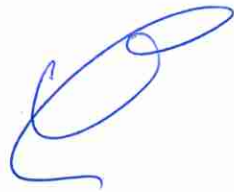
Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Les présentes ont été conclues à titre d'écrit sous forme électronique ayant la même valeur probante que l'écrit sur papier suivant les dispositions de l'article 1366 du Code Civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

rw h

<p>Monsieur Thierry MAETZ</p>	
<p>La société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER Monsieur Thierry MAETZ</p>	
<p>La société MATHIS INVEST Monsieur Yusuf CINI Monsieur Thierry MAETZ</p>	
<p>Monsieur Gérard METZINGER</p>	
<p>La société W.AUDIT Monsieur Michel WEBER</p>	
<p>Monsieur Michel WEBER</p>	

FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN

Société d'Expertise Comptable et de
Commissaire aux Comptes

Société à responsabilité limitée
au capital de 320.316,00 Euros

Siège social : Immeuble LE MATHIS
204, Avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

578 502 445 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles régissant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : **FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ainsi que l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut ainsi procéder à :

- la domiciliation d'entreprise, la domiciliation commerciale, la domiciliation fiscale, l'utilisation de l'adresse sur les documents commerciaux, la réception du courrier postal ;
- la réexpédition du courrier postal, la réexpédition de recommandés, la réception des colis et des plis spéciaux, ainsi que l'information sur le courrier reçu.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

204 Avenue de Colmar « Immeuble Le Mathis » 67100 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 26 juillet 1949, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de E 800,36

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 25 mai 1957, il a été fait apport à la société d'une somme de E 724,13

Lors de l'augmentation du capital du 18 décembre 1971, il a été incorporé au capital une somme de E 6.097,97 prise sur la réserve libre,

et il a été fait apport à la société d'une somme de E 7.622,45

Lors de l'augmentation du capital du 7 décembre 1984, il a été incorporé au capital une somme de E 45.734,70 prélevée sur la réserve libre

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est sis à 67100 STRASBOURG – 204 Avenue de Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro B 402 653 224 décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Août 2000, le capital social a été augmenté de 30.489,80 Euros par création de 2 000 parts nouvelles de E 15,24 chacune attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 4 parts sociales de la société Fiduciaire du Bas-Rhin Sàrl pour une part sociale de la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl.

Lors de la même assemblée générale, il a été procédé à une réduction du capital de 30.428,82 Euros, correspondant au nominal des 1.996 parts sociales de la société Fiduciaire du Bas-Rhin Sàrl, apportées par la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mars 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à 67100 STRASBOURG, 204, Avenue de Colmar, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 410 877 039, dont elle détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 308.665,81 Euros pour un passif pris en charge de 213.760,20 Euros.

Le boni de fusion s'est élevé à la somme de 3.436,20 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2002, il a été procédé à une augmentation de capital à hauteur de 438.959,41 Euros prélevés sur les réserves libres.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2011 et par décision de la gérance constatant la réalisation de la réduction de capital, il a été procédé à une réduction de capital de 181.318,68 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2014, il a été procédé à une augmentation de capital à hauteur de 181.318,68 Euros prélevés sur les réserves libres.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 21.978 Euros par voie de rachat de 176 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard METZINGER qui a fait une demande de rachat à la Société, et ce en vue de leur annulation.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 36.713,29 Euros par voie de rachat de 294 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard METZINGER qui a fait une demande de rachat à la Société, et ce en vue de leur annulation.

Soit au total un capital de quatre cent quarante et un mille trois cent huit euros et soixante et onze centimes (441.308,71 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 58.691,29 Euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 octobre 2023 et du procès-verbal des décisions de la gérance du 13 novembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 179.683,00 Euros pour être ramené de 500.000,00 Euros à la somme arrondie de 320.316,00 Euros, par rachat et annulation de 1.270 parts sociales, numérotées de 2.280 à 3.008 et de 4.290 à 4.830, détenues par la société FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE Euros (**320.316,00 €**).

Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (**2.264**) parts égales, entièrement libérées et souscrites, attribuées aux associés comme suit, proportionnellement à leurs apports au moment de la constitution de la Société mais également suite aux cessions du 30 novembre 2019 et du 6 octobre 2023 ainsi que suite à un apport de titres en date du 30 juillet 2020, à savoir :

La société **W. AUDIT** Srl
Titulaire de mille cent soixante-dix-sept (**1.177**) parts sociales
Numérotées de **502 à 716, 1.502 à 1.951 et de 4.945 à 5.456**

La société civile **MATHIS INVEST**
Titulaire de trois cent seize (**316**) parts sociales
Numérotées **717**, et de **1.177 à 1.491**

La société **FID INVEST CONSEIL ET EXPERTISE** Srl
Titulaire de trois cent trente-huit (**338**) parts sociales
Numérotées de **718 à 834**, de **2.059 à 2.279**

Monsieur **Michel WEBER**
Titulaire de quatre cent trente et une (**431**) parts sociales
Numérotées de **835 à 1.000, 1.952 à 2.057, 3.009 à 3.053**
et de **4.831 à 4.944**

Monsieur **Yusuf CINI**
Titulaire d'une (1) part sociale
Numérotée **2.058**

Monsieur **Gérard METZINGER**
Titulaire d'une (1) part sociale
Numérotée **4.289**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.264 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une autre Société de commissaires aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccords, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par l'unanimité des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'unanimité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou

susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfiques ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi, que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

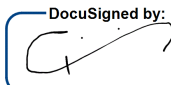
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon le cas.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon le cas.

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023
COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GÉRANCE**

DocuSigned by:

5854B7FB866D458...

FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN

Société d'Expertise Comptable et de
Commissaire aux Comptes

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000,00 Euros

Siège social : Immeuble LE MATHIS
204, Avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

578 502 445 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

MIS A JOUR EN DATE DU 6 OCTOBRE 2023

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles régissant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : **FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ainsi que l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut ainsi procéder à :

- la domiciliation d'entreprise, la domiciliation commerciale, la domiciliation fiscale, l'utilisation de l'adresse sur les documents commerciaux, la réception du courrier postal ;
- la réexpédition du courrier postal, la réexpédition de recommandés, la réception des colis et des plis spéciaux, ainsi que l'information sur le courrier reçu.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

204 Avenue de Colmar « Immeuble Le Mathis » 67100 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 26 juillet 1949, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme E 800,36 de

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 25 mai 1957, il a été fait apport à la société d'une somme de E 724,13

Lors de l'augmentation du capital du 18 décembre 1971, il a été incorporé au capital une somme de E 6.097,97 prise sur la réserve libre,

et il a été fait apport à la société d'une somme de E 7.622,45

Lors de l'augmentation du capital du 7 décembre 1984, il a été incorporé au capital une somme de E 45.734,70 prélevée sur la réserve libre

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est sis à 67100 STRASBOURG – 204 Avenue de Colmar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro B 402 653 224 décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Août 2000, le capital social a été augmenté de 30.489,80 Euros par création de 2 000 parts nouvelles de E 15,24 chacune attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 4 parts sociales de la société Fiduciaire du Bas-Rhin Sàrl pour une part sociale de la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl.

Lors de la même assemblée générale, il a été procédé à une réduction du capital de 30.428,82 Euros, correspondant au nominal des 1.996 parts sociales de la société Fiduciaire du Bas-Rhin Sàrl, apportées par la société Rhénane d'Audit et de Comptabilité Sàrl.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mars 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DU BAS-RHIN CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à 67100 STRASBOURG, 204, Avenue de Colmar, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 410 877 039, dont elle détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 308.665,81 Euros pour un passif pris en charge de 213.760,20 Euros.

Le boni de fusion s'est élevé à la somme de 3.436,20 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2002, il a été procédé à une augmentation de capital à hauteur de 438.959,41 Euros prélevés sur les réserves libres.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2011 et par décision de la gérance constatant la réalisation de la réduction de capital, il a été procédé à une réduction de capital de 181.318,68 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2014, il a été procédé à une augmentation de capital à hauteur de 181.318,68 Euros prélevés sur les réserves libres.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 21.978 Euros par voie de rachat de 176 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard METZINGER qui a fait une demande de rachat à la Société, et ce en vue de leur annulation.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 36.713,29 Euros par voie de rachat de 294 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard METZINGER qui a fait une demande de rachat à la Société, et ce en vue de leur annulation.

Soit au total un capital de quatre cent quarante et un mille trois cent huit euros et soixante et onze centimes (441.308,71 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 58.691,29 Euros par incorporation de réserves.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE Euros (**500.000,00 €**).

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (**3.534**) parts égales, entièrement libérées et souscrites, numérotées de **502 à 1.000**, de **1.177 à 1.491**, de **1.502 à 3.053** et de **4.289 à 5.456**, attribuées aux associés comme suit, proportionnellement à leurs apports au moment de la constitution de la Société mais également suite aux cessions du 30 novembre 2019 et du 6 octobre 2023 ainsi que suite à un apport de titres en date du 30 juillet 2020, à savoir :

La société **W. AUDIT** Srl
Titulaire de mille cent soixante-dix-sept (**1.177**) parts
Numérotées de **502 à 716**, **1.502 à 1.951** et de **4.945 à 5.456**

La société civile **MATHIS INVEST**
Titulaire de trois cent seize (**316**) parts
Numérotées **717**, et de **1.177 à 1.491**

La société **FID INVEST CONSEIL ET EXPERTISE** Srl
Titulaire de trois cent trente-huit (**338**) parts
Numérotées de **718 à 834**, de **2.059 à 2.279**

Monsieur **Michel WEBER**
Titulaire de quatre cent trente et une (**431**) parts
Numérotées de **835 à 1.000**, **1.952 à 2.057**, **3.009 à 3.053**
et de **4.831 à 4.944**

Monsieur **Gérard METZINGER**
Titulaire d'une (**1**) part
Numérotée **4.289**

Monsieur **Yusuf CINI**
Titulaire d'une (**1**) part
Numérotée **2.058**

La société **FIDUCIAIRE DU ROSENMEER S.A.S.**
Titulaire de mille deux cent soixante-dix (**1.270**) parts
Numérotées de **2.280 à 3.008** et de **4.290 à 4.830**,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 3.534 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une autre Société de commissaires aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccords, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par l'unanimité des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'unanimité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou

susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfiques ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi, que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

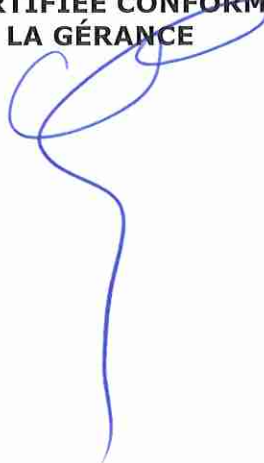
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon le cas.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon le cas.

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2023
COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GÉRANCE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the certification text.